

**ASSOCIATION A BUTS MULTIPLES DES COMMUNES DE LA GLÂNE (ABMG) –
MODIFICATION DES STATUTS**

Il y a lieu de rappeler que l'Association avait été constituée en complément au Réseau Santé de la Glâne (RSG) et au Cycle d'Orientation de la Glâne (COG) dans le but d'accomplir plusieurs autres tâches pour le compte des mêmes communes membres.

L'ABMG a pour buts :

- D'assumer, pour les communes membres et à leur décharge, les obligations qui leur incombent en vertu de la Loi du 13 septembre 2007 sur la protection de la population (LProtPop) (RSF52.2), soit en passant contrat avec les services tiers, soit en mettant sur pied et en exploitant ses propres structures.
- D'assumer, pour les communes membres et à leur décharge, les obligations qui leur incombent en vertu de la Loi du 15 juin 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA), soit en passant contrat avec des services tiers, soit en mettant sur pied et en exploitant son propre service officiel des curatelles.
- D'assumer, pour les communes membres et à leur décharge, tout ou partie des obligations qui leur incombent en vertu de la loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour, soit en passant contrat avec des services tiers, soit en mettant sur pied et en exploitant ses propres structures d'accueil extrafamilial de jour.

L'ABMG adoptera les nouvelles normes MCH2 dès le 1^{er} janvier 2021. A cet effet, il est nécessaire de procéder à une modification des statuts de l'association afin de répondre à la nouvelle législation sur les finances communales. C'était aussi l'occasion pour les réviser entièrement. Entre autres, le comité de direction a décidé d'y intégrer, en cas de besoin, une limite d'endettement pour investissements de CHF 500'000.00.

La nouvelle version de ces statuts figure en annexe. Les changements sont indiqués en vert sur le document intitulé « *Comparatif des statuts entre statuts proposés et statuts actuels* ».

Ces changements ont d'ores et déjà été soumis à l'Assemblée générale de l'ABMG du 05.11.2020 qui les a avalisés. Conformément à la Loi sur les communes, article 10 lettre n), ces modifications de statuts doivent aussi être soumises à l'approbation des Législatifs des Communes de la Glâne. Ces derniers ne peuvent qu'accepter ou refuser les modifications dans leur intégralité.

Le Conseil communal invite le Conseil général à accepter les modifications des statuts de l'ABMG telles que présentées (*cf annexe*).

Octobre 2020

Le Conseil communal

Annexes

- Nouvelle version des statuts de l'ABMG
- Document intitulé « *Comparatif des statuts entre statuts proposés et statuts actuels* »

STATUTS DE L'ASSOCIATION A BUTS MULTIPLES DES COMMUNES DE LA GLANE (ABMG)

Remarque préliminaire

Dans les présents statuts, les termes désignant les titres et les fonctions sont à comprendre aussi bien au féminin qu'au masculin.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier – Nom

L "Association à buts multiples des communes de la Glâne", appelée ci-après également « association » ou "ABMG", est une association de communes au sens des articles 109 et suivants de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (ci-après "LCo").

Art. 2 - Buts

¹ L'ABMG a pour buts :

- a) d'assumer pour les communes membres et à leur décharge les obligations qui leur incombent en vertu de la Loi du 13 décembre 2007 sur la protection de la population (LProtPop) (RSF 52.2) soit en passant contrat avec des services tiers, soit en mettant sur pied et en exploitant ses propres structures.
- b) d'assumer pour les communes membres et à leur décharge les obligations qui leur incombent en vertu de la loi du 15 juin 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA) soit en passant contrat avec des services tiers, soit en mettant sur pied et en exploitant son propre service officiel des curatelles.
- c) d'assumer pour les communes membres et à leur décharge tout ou partie des obligations qui leur incombent en vertu de la loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour, soit en passant contrat avec des services tiers, soit en mettant sur pied et en exploitant ses propres structures d'accueil extrafamilial de jour.
- d) de promouvoir sur le plan régional l'ensemble des aspects du développement.
- e) de procéder notamment aux études en rapport avec l'aménagement, au sens des articles 28 et 29 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC), et en rapport avec la conception générale du développement économique, au sens de l'article 5 de la loi sur la promotion économique régionale (LPEc).

² L'association peut confier à des tiers l'exécution des tâches susmentionnées si son intérêt le commande.

³ L'association peut aussi, contre rétribution, offrir les services susmentionnés et d'autres à des tiers, par contrat de droit public et au minimum au prix coûtant, au sens de l'article 112 LCo.

Art. 3 - Membres

Sont membres de l'association : les communes du district de la Glâne.

Art. 4 - Siège

Le siège de l'association est à 1680 Romont FR.

Art. 5 - Durée

Sous réserve du respect des dispositions légales, l'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II - ORGANISATION

Art. 6 - Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- a) L'assemblée des délégués
- b) Le comité de direction
- c) Les commissions instituées par l'assemblée des délégués
- d) La commission financière

TITRE III - ASSEMBLEE DES DELEGUES

Art. 7 - Représentation des communes

¹ Chaque commune membre dispose à l'assemblée des délégués d'une voix par tranche de 500 habitants, la dernière fraction supérieure à 250 habitants donnant également droit à une voix supplémentaire.

² Chaque commune a droit à une voix au moins. Une commune ne peut disposer de plus de la moitié des voix.

³ Fait foi l'effectif de la population légale, selon la dernière statistique publiée.

⁴ Le préfet est membre de l'assemblée des délégués et la préside.

⁵ Chaque commune désigne le nombre de délégués qui représentent ses voix, un délégué ne pouvant toutefois représenter plus de 5 voix.

Art. 8 - Désignation des délégués

¹ Les délégués sont membres du Conseil communal et nommés par celui-ci.

² Les membres de l'assemblée des délégués qui sont élus au comité de direction perdent leur qualité de délégué, sous réserve de l'article 14 alinéa 2.

Art. 9 - Séance constitutive

¹ La séance constitutive est convoquée par le préfet.

² L'assemblée des délégués se constitue pour la législature en élisant, sous réserve de désignations statutaires, son président ou sa présidente, son vice-président ou sa vice-présidente et son secrétaire ou sa secrétaire.

Art. 10 - Attributions

¹ L'assemblée des délégués a les attributions suivantes :

- a) elle élit son vice-président et son secrétaire;
- b) elle fixe, pour la législature, le nombre de membres dont sera composé le comité de direction, dans les limites de l'article 14 al. 1 ci-après;
- c) elle élit le président et les autres membres du comité de direction;
- d) elle élit les membres de la commission financière après en avoir fixé le nombre;
- e) elle désigne l'organe de révision;
- f) elle décide du budget, approuve les comptes et prend acte du rapport de gestion;
- g) elle exerce les autres attributions de nature financière conformément à la législation sur les finances;
- h) elle décide de l'achat, de la vente, de l'échange, de la donation ou du partage d'immeubles, de la constitution de droits réels limités et de toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition d'immeubles;
- i) elle adopte les règlements de portée générale de l'association, dont en particulier le règlement des finances;
- j) elle approuve les contrats conclus en application de l'article 112 al. 2 LCo;
- k) elle surveille l'administration de l'association;
- l) elle décide des modifications de statuts et de l'admission de nouveaux membres;
- m) elle adopte, sous réserve d'approbation par les instances supérieures, des plans directeurs régionaux;
- n) elle décide de la dissolution de l'association conformément à l'article 34 al. 1 des présents statuts et désigne d'éventuels liquidateurs;
- o) de manière générale, elle exerce toutes les autres attributions qui, selon la loi sur les communes, relèvent de la compétence de l'assemblée communale ou du conseil général.

² L'assemblée des délégués peut déléguer au comité de direction, dans les limites fixées par la loi et par elle-même, certaines des attributions qui lui sont normalement dévolues selon ce qui précède.

³ De même, l'assemblée des délégués peut désigner des commissions, en changer le nombre ou charger une délégation de ses membres de gérer et d'assurer le suivi des affaires courantes.

Art. 11 - Convocation

¹ L'assemblée des délégués est convoquée au moins 20 jours à l'avance par avis adressé à chaque conseil communal, charge à celui-ci d'informer ses délégués, et par publication dans la Feuille officielle au moins dix jours à l'avance. La convocation contient la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour établi par le comité de direction. Les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont mis à la disposition du public et des médias dès l'envoi aux membres.

² L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité des décisions.

³ L'assemblée des délégués se réunit au moins deux fois par année pour l'examen du budget et des comptes. D'autres réunions peuvent avoir lieu si le comité de direction l'estime nécessaire ou si le quart des délégués ou des communes membres le demandent.

Art. 12 - Publicité des séances

¹ Les séances de l'assemblée des délégués sont publiques.

² Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf).

Art. 13 - Fonctionnement de l'assemblée des délégués

¹ L'assemblée des délégués ne peut valablement délibérer que si la majorité des voix est représentée.

² Les dispositions de la loi sur les communes relatives à la récusation d'un membre de l'assemblée communale (art. 21 LCo), aux délibérations (art. 16 et 17 LCo), au vote (art. 18 al. 1, 2 et 4 LCo), aux élections (art. 19 al. 1 et 2 LCo) et au procès-verbal de l'assemblée communale (cf. art. 22 LCo) sont applicables par analogie à l'assemblée des délégués.

³ Les membres du comité de direction assistent aux séances avec voix consultative, sous réserve de l'article 14 alinéa 2.

TITRE IV – COMITE DE DIRECTION

Art. 14 - Composition du comité de direction

¹ Le comité de direction est composé du président et de 8 à 14 autres membres.

² Le président de l'assemblée des délégués peut aussi être président du comité de direction.

Art. 15 - Durée des fonctions

¹ Les membres du comité de direction sont élus en début de législature pour la durée de celle-ci. Ils sont rééligibles.

² Une personne élue en cours de législature l'est jusqu'au terme de celle-ci.

³ Lorsqu'un membre quitte la fonction qu'il exerçait au moment de son élection, il perd son statut de membre du comité de direction.

Art. 16 - Organisation du comité de direction

Le comité de direction se constitue lui-même, désignant en particulier son vice-président et son secrétaire, lequel n'a pas besoin d'être membre.

Art. 17 - Convocation et délibérations

¹ Le comité de direction est convoqué au moins 10 jours à l'avance, cas d'urgence réservé.

² Les dispositions de la loi sur les communes relatives aux séances du conseil communal (art. 62 à 66 LCo) et aux commissions (art. 67 LCo) sont applicables par analogie au comité de direction.

Art. 18 – Attributions, représentation, délégation de compétence et commissions

¹ Le comité de direction a les attributions suivantes :

- a) il dirige et administre l'association;
- b) il représente l'association envers les tiers;
- c) il prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécute les décisions de celle-ci;
- d) il engage le personnel sur proposition de ce dernier et surveille son activité;
- e) il élabore les règlements généraux de l'association;

² Le comité de direction peut, moyennant un cahier des charges précis, répartir entre ses membres la charge de préparer et d'exécuter certaines des tâches ou décisions dont il a la compétence ou de surveiller certaines affaires.

³ En matière financière, le comité de direction exerce les compétences attribuées au conseil communal selon la législation sur les finances communales et selon la réglementation sur les finances de l'association.

⁴ Le comité de direction peut inviter des tiers à participer à ses séances ou à celles de ses commissions, avec voix consultative.

⁵ Le comité de direction exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées par la loi ou les statuts à un autre organe.

TITRE V – COMMISSIONS RELEVANT DU COMITE DE DIRECTION

Art. 19 – Commission de la Petite Enfance

La commission de la petite enfance a les attributions suivantes :

- a) Elle prépare le budget et soumet les comptes ainsi que le rapport de gestion au comité;
- b) Elle établit l'inventaire des postes de travail nécessaire à son fonctionnement, propose au comité les engagements du personnel et surveille son activité;
- c) Elle prépare les objets à soumettre au comité de direction et exécute les décisions du comité et/ou de l'assemblée des délégués;

- d) Elle évalue, tous les 4 ans, le nombre et le type de place d'accueil nécessaire à la couverture des besoins en structures d'accueil, ceci conformément à l'article 6 de la loi du 9 juin sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE);
- e) Elle élabore le règlement des subventions, les tabelles de subventions et tout autre document (directives, marches à suivre) en lien avec les demandes de subventionnement qu'elle soumet au comité;
- f) Elle traite les demandes de subvention et décide de l'octroi de la subvention conformément au règlement des subventions;
- g) Elle surveille l'administration de la commission et prend toutes les mesures utiles pour en assurer la bonne marche.

Art. 20 – Commission des curatelles

La commission des curatelles a les attributions suivantes :

- a) Elle prépare le budget et soumet les comptes ainsi que le rapport de gestion au comité ;
- b) Elle établit l'inventaire des postes de travail nécessaire à son fonctionnement, propose au comité les engagements du personnel et surveille son activité ;
- c) Elle prépare les objets à soumettre au comité de direction et exécute les décisions du comité et/ou de l'assemblée des délégués ;
- d) Elle élabore les règlements qu'elle soumet au comité ;
- e) Elle surveille l'administration et prend toutes les mesures utiles pour en assurer la bonne marche ;
- f) Elle propose la prise en charge des coûts de curatelles par les personnes concernées.

TITRE VI - COMMISSION DES FINANCES ET ORGANE DE REVISION

Art. 21 Commission des finances

¹ La commission des finances est composée de 3 membres.

² Elle exerce les attributions qui lui sont fixées par la législation sur les finances communales.

Art. 22 - Désignation de l'organe de révision

L'assemblée des délégués, sur proposition de la commission des finances, désigne l'organe de révision et fixe la durée de son mandat, sous réserve de l'article 98 al. 2 LCo.

Art. 23 - Attributions

¹ L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la loi sur les finances communales.

² Le comité de direction fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

TITRE VII - PERSONNEL

Art. 24 - Statut du Personnel

Les dispositions des articles 69 et suivants LCo s'appliquent par analogie au personnel de l'association.

TITRE VIII - FINANCES

Art. 25 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- a) des contributions des communes;
- b) des subventions;
- c) des participations de tiers, de dons, de legs;
- d) des autres revenus de l'association.

Art. 26 - Répartition des charges – charges de résultats

Les charges de résultats, composées des charges financières (intérêts et amortissements) et des charges d'exploitation, non couvertes par d'autres ressources, sont réparties entre les communes membres selon la clé glânoise, à l'exception d'autres répartitions prévues par la loi (par exemple par la LASoc), soit:

- pour 40% en fonction de la population légale,
- pour 60% en fonction du rendement de l'impôt cantonal total composé de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de l'impôt sur la fortune des personnes physiques, l'impôt sur le bénéfice des personnes morales, l'impôt sur le capital des personnes morales ainsi que sur l'impôt à la source.

Art. 27 - Répartition des charges – charges administratives et autres charges communes

¹Les charges administratives sont des charges qui, par nature, ne peuvent pas être attribuées en tout ou en partie à une tâche déterminée. En principe, il s'agit de la fonction 0 Administration générale du plan comptable.

²Les autres charges communes sont imputées sur les chapitres des différentes tâches au prorata du total annuel des charges de chaque tâche, déduction faite des charges annuelles déjà imputées.

Art. 28 - Répartition des charges - dépenses d'investissement

¹ Les dépenses d'investissements relatives à chaque tâche sont financées par l'Association.

² Les charges financières (intérêt et amortissement) qui en découlent sont réparties entre les communes membres, conformément à l'art. 26 des statuts.

Art. 29 - Limite d'endettement

¹ L'association de communes peut contracter des emprunts.

² La limite d'endettement est fixée à :

- a) Fr. 200'000.- pour le compte de trésorerie ;
- b) Fr. 500'000.- pour les investissements.

Art. 30 - Initiative et référendum

¹ Les droits d'initiative et de référendum sont exercés conformément aux articles 123a et suivants LCo et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.

² Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à Fr. 500'000.- sont soumises au référendum **facultatif** au sens de l'article 123d LCo.

³ Lorsqu'une dépense nouvelle décidée par l'assemblée des délégués est supérieure à Fr. 2'000'000.-, elle est soumise au référendum **obligatoire** au sens de l'article 123e LCo.

⁴ Le montant net de la dépense fait foi, les subventions et participations de tiers n'étant pas comptées.

⁵ En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si on ne peut déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté dix fois la dépense annuelle.

Art. 31 - Budget et comptes

Le budget et les comptes de l'association sont établis et tenus selon les dispositions légales applicables en la matière.

Art. 32 - Modalités de paiement

¹ Les communes sont tenues de s'acquitter de leur participation dans les trente jours suivant la réception du décompte y relatif.

² Le comité de direction peut décider de percevoir des acomptes en cours d'exercice. Il fixe l'échéance des acomptes.

³ Après l'échéance, l'intérêt est facturé au taux du compte courant de trésorerie.

TITRE IX – INFORMATION ET ACCES AUX DOCUMENTS

Art. 33 - Principe

¹ Les organes de l'association mettent en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation en la matière.

²Le procès-verbal de l'assemblée des délégués est rédigé dans les 20 jours (art. 22 al. 3 LCo). De plus, ce dernier est publié sur le site Internet de l'association dès sa rédaction ; toutefois :

- a) jusqu'à son approbation, une précision relative à son caractère provisoire est donnée;
- b) l'association peut, pour des raisons de protection des données personnelles, anonymiser certains passages dans la version publiée sur Internet, en le signalant clairement dans le document.

TITRE X - DISSOLUTION ET SORTIE

Art. 34 - Sortie

¹ Une commune peut sortir de l'association, pour la fin d'une année, moyennant un délai d'avertissement de deux ans :

- a) à condition qu'elle soit à même d'assumer autrement les tâches qui lui incombent en vertu de la loi;
- b) à condition que les autres communes n'en subissent pas un préjudice.

² La commune sortante n'a pas le droit à une part d'actif de l'association. Par contre, elle rembourse sa part de la dette conformément à l'article 26.

Art. 35 - Dissolution

¹ Sous réserve de la législation cantonale, l'association ne peut être dissoute que par décision des $\frac{3}{4}$ des délégués des communes membres. En cas de dissolution, les organes de liquidation devront donner préférence à toutes solutions permettant de poursuivre les tâches de l'association.

² Si aucune solution ne peut être trouvée, le capital disponible après liquidation de l'association passe aux communes membres au prorata de leur population légale (Arrêté du Conseil d'Etat).

³ Le cas échéant, les dettes seraient réparties de même.

TITRE XI - DISPOSITIONS FINALES

Art. 36 - Entrée en vigueur et abrogation

¹ Les statuts du 12 novembre 2014 sont abrogés.

² Les présents statuts entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021, sous réserve de leur approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts du canton de Fribourg.

Adoptés par l'Assemblée des délégués, le 5 novembre 2020

Le président :

La secrétaire :

Willy Schorderet

Laura Casalderrey

Adoptés par les législatifs des communes membres de l'ABMG :

- *Auboranges, le*
- *Billens-Hennens, le*
- *Chapelle, le*
- *Le Châtelard, le*
- *Châtonnaye, le*
- *Ecublens, le*
- *Grangettes, le*
- *Massonnens, le*
- *Mézières, le*
- *Montet, le*
- *Romont, le*
- *Rue, le*
- *Siviriez, le*
- *Torny, le*
- *Ursy, le*
- *Villaz, le*
- *Villorsonnens, le*
- *Vuisternens-devant-Romont, le*

Approuvés par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts du canton de Fribourg,
le

Le Conseiller d'Etat, Directeur :

Didier Castella

Association à Buts Multiples des communes de la Glâne – ABMG

Comparatif des statuts

STATUTS PROPOSES

(Les changements sont surlignés en jaune)

Nouveaux statuts de l'ABMG soumis à l'Assemblée des délégués du 05.11.2020 avec entrée en vigueur au 01.01.2021

TITRE I - Dispositions générales

Nom

Art. 1

L "Association à buts multiples des communes de la Glâne", appelée ci-après également « association » ou "ABMG", est une association de communes au sens des articles 109 et suivants de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (ci-après "LCo").

But

Art. 2

¹ L'ABMG a pour buts :

- a) D'assumer pour les communes membres et à leur décharge les obligations qui leur incombent en vertu de la Loi du 13 décembre 2007 sur la protection de la population (LProtPop) (RSF 52.2) soit en passant contrat avec des services tiers, soit en mettant sur pied et en exploitant ses propres structures.
- b) D'assumer pour les communes membres et à leur décharge les obligations qui leur incombent en vertu de la loi du 15 juin 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA) soit en passant contrat avec des services tiers, soit en mettant sur pied et en exploitant son propre service officiel des curatelles.

STATUTS ACTUELS

Version actuelle du 12.11.2014 avec modifications approuvées par les assemblées des délégués des 12 juin 2019 et 28 novembre 2019

Art. 1

L "Association à buts multiples des communes de la Glâne", appelée ci-après également « association » ou "ABMG", est une association de communes au sens des articles 109 et suivants de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (ci-après "LCo").

Art. 2

¹ L'ABMG a pour buts :

- a) D'assumer pour les communes membres et à leur décharge les obligations qui leur incombent en vertu de la Loi du 13 décembre 2007 sur la protection de la population (LProtPop) (RSF 52.2) soit en passant contrat avec des services tiers, soit en mettant sur pied et en exploitant ses propres structures.
- b) D'assumer pour les communes membres et à leur décharge les obligations qui leur incombent en vertu de la loi du 15 juin 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA) soit en passant contrat avec des services tiers, soit en mettant sur pied et en exploitant son propre service officiel des curatelles.

- | | |
|---|---|
| <p>c) D'assumer pour les communes membres et à leur décharge tout ou partie des obligations qui leur incombent en vertu de la loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour, soit en passant contrat avec des services tiers, soit en mettant sur pied et en exploitant ses propres structures d'accueil extrafamilial de jour.</p> <p>d) De promouvoir sur le plan régional l'ensemble des aspects du développement.</p> <p>e) De procéder notamment aux études en rapport avec l'aménagement, au sens des articles 28 et 29 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC), et en rapport avec la conception générale du développement économique, au sens de l'article 5 de la loi sur la promotion économique régionale (LPEc).</p> | <p>c) D'assumer pour les communes membres et à leur décharge tout ou partie des obligations qui leur incombent en vertu de la loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour, soit en passant contrat avec des services tiers, soit en mettant sur pied et en exploitant ses propres structures d'accueil extrafamilial de jour.</p> <p>d) De promouvoir sur le plan régional l'ensemble des aspects du développement.</p> <p>e) De procéder notamment aux études en rapport avec l'aménagement, au sens des articles 28 et 29 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC), et en rapport avec la conception générale du développement économique, au sens de l'article 5 de la loi sur la promotion économique régionale (LPEc).</p> |
|---|---|

² L'association peut confier à des tiers l'exécution des tâches susmentionnées si son intérêt le commande.

² L'association peut confier à des tiers l'exécution des tâches susmentionnées si son intérêt le commande.

³ L'association peut aussi, contre rétribution, offrir les services susmentionnés et d'autres à des tiers, par contrat de droit public et au minimum au prix coûtant, au sens de l'article 112 LCo.

³ L'association peut aussi, contre rétribution, offrir les services susmentionnés et d'autres à des tiers, par contrat de droit public et au minimum au prix coûtant, au sens de l'article 112 LCo.

Membres

Art. 3

Sont membres de l'association : les communes du district de la Glâne.

Art. 3

Sont membres de l'association : les communes du district de la Glâne.

Siège

Art. 4

Le siège de l'association est à 1680 Romont FR.

Art. 4

Le siège de l'association est à 1680 Romont FR.

Durée

Art. 5

Sous réserve du respect des dispositions légales, l'association est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 5

Sous réserve du respect des dispositions légales, l'association est constituée pour une durée indéterminée

**TITRE II –
Organisation
Organes de
l'association**

Art. 6

Les organes de l'association sont :

- a) L'assemblée des délégués
- b) Le comité de direction
- c) Les commissions instituées par l'assemblée des délégués
- d) La commission financière

**TITRE III
Assemblée des
délégués**

*Représentation
des communes*

Art. 7

¹ Chaque commune membre dispose à l'assemblée des délégués d'une voix par tranche de 500 habitants, la dernière fraction supérieure à 250 habitants donnant également droit à une voix supplémentaire.

² Chaque commune a droit à une voix au moins. Une commune ne peut disposer de plus de la moitié des voix.

³ Fait foi l'effectif de la population légale, selon la dernière statistique publiée.

⁴ Le préfet est membre de l'assemblée des délégués et la préside.

⁵ Chaque commune désigne le nombre de délégués qui représentent ses voix, un délégué ne pouvant toutefois représenter plus de 5 voix.

*Désignation des
délégués*

Art. 8

¹ Les délégués sont membres du Conseil communal et nommés par celui-ci.

² Les membres de l'assemblée des délégués qui sont élus au comité de direction perdent leur qualité de délégué, sous réserve de l'article 14 alinéa 2

Art. 6

Les organes de l'association sont :

- a) L'assemblée des délégués
- b) Le comité de direction
- c) Les commissions instituées par l'assemblée des délégués

Art. 7 – Composition de l'assemblée des délégués

¹ Chaque commune membre dispose à l'assemblée des délégués d'une voix par tranche de 500 habitants, la dernière fraction supérieure à 250 habitants donnant également droit à une voix supplémentaire.

² Chaque commune a droit à une voix au moins. Une commune ne peut disposer de plus de la moitié des voix.

³ Fait foi l'effectif de la population légale, selon la dernière statistique publiée.

⁴ Le préfet est membre de l'assemblée des délégués et la préside.

⁵ Chaque commune désigne le nombre de délégués qui représentent ses voix, un délégué ne pouvant toutefois représenter plus de 5 voix.

Art. 8

¹ Les délégués sont membres du Conseil communal et nommés par celui-ci.

² Les membres de l'assemblée des délégués qui sont élus au comité de direction perdent leur qualité de délégué, sous réserve de l'article 12 alinéa 2.

³ La séance constitutive est convoquée par le préfet.

⁴ L'assemblée des délégués se constitue pour la législature en élisant, sous réserve de désignations statutaires, son président ou sa présidente, son vice-président ou sa vice-présidente et son secrétaire ou sa secrétaire.

Séance
constitutive

Art. 9– (reprise paragraphes 3 et 4 de l'ancien art. 8)

¹ La séance constitutive est convoquée par le préfet.

² L'assemblée des délégués se constitue pour la législature en élisant, sous réserve de désignations statutaires, son président ou sa présidente, son vice-président ou sa vice-présidente et son secrétaire ou sa secrétaire.

Attributions

Art. 10

¹ L'assemblée des délégués a les attributions suivantes :

- a) elle élit son vice-président et son secrétaire;
- b) elle fixe, pour la législature, le nombre de membres dont sera composé le comité de direction, dans les limites de l'article 14 al. 1 ci-après;
- c) elle élit le président et les autres membres du comité de direction;
- d) elle élit les membres de la commission financière après en avoir fixé le nombre;
- e) elle désigne l'organe de révision;
- f) elle décide du budget, approuve les comptes et prend acte du rapport de gestion;
- g) elle exerce les autres attributions de nature financière conformément à la législation sur les finances;
- h) elle décide de l'achat, de la vente, de l'échange, de la donation ou du partage d'immeubles, de la constitution de droits réels limités et de toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition d'immeubles;
- i) elle adopte les règlements de portée générale de l'association, dont en particulier le règlement des finances;
- j) elle approuve les contrats conclus en application de l'article 112 al. 2 LCo;
- k) elle surveille l'administration de l'association;

Art 10

¹ L'assemblée des délégués a les attributions suivantes :

- a) elle élit son vice-président et son secrétaire;
- b) elle fixe, pour la législature, le nombre de membres dont sera composé le comité de direction, dans les limites de l'article 12 alinéa 1 ci-après;
- c) elle élit le président et les membres du comité de direction;
- d) elle désigne l'organe de révision;
- e) elle décide du budget, approuve les comptes et le rapport de gestion;
- f) elle vote les dépenses d'investissement, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que la couverture de ces dépenses;
- g) elle vote les dépenses non prévues au budget;
- h) elle décide de l'achat, de la vente, de l'échange, de la donation ou du partage d'immeubles, de la constitution de droits réels limités et de toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition d'immeubles;
- i) elle adopte les règlements de portée générale de l'association;
- j) elle approuve les contrats conclus en application de l'article 112 al. 2 LCo;
- k) elle surveille l'administration de l'association;

- | | |
|---|---|
| <p>l) elle décide des modifications de statuts et de l'admission de nouveaux membres;</p> <p>m) elle adopte, sous réserve d'approbation par les instances supérieures, des plans directeurs régionaux;</p> <p>n) elle décide de la dissolution de l'association conformément à l'article 34 al. 1 des présents statuts et désigne d'éventuels liquidateurs;</p> <p>o) de manière générale, elle exerce toutes les autres attributions qui, selon la loi sur les communes, relèvent de la compétence de l'assemblée communale ou du conseil général.</p> | <p>l) elle décide des modifications de statuts et de l'admission de nouveaux membres;</p> <p>m) elle décide de la dissolution de l'association conformément à l'article 29 alinéa 1 des présents statuts et désigne d'éventuels liquidateurs;</p> <p>m^{bis}) elle adopte, sous réserve d'approbation par les instances supérieures, des plans directeurs régionaux ;</p> <p>n) de manière générale, elle exerce toutes les autres attributions qui, selon la loi sur les communes, relèvent de la compétence de l'assemblée communale ou du conseil général.</p> |
|---|---|

² L'assemblée des délégués peut déléguer au comité de direction, dans les limites fixées par la loi et par elle-même, certaines des attributions qui lui sont normalement dévolues selon ce qui précède.

³ De même, l'assemblée des délégués peut désigner des commissions, en changer le nombre ou charger une délégation de ses membres de gérer et d'assurer le suivi des affaires courantes.

² L'assemblée des délégués peut déléguer au comité de direction, dans les limites fixées par la loi et par elle-même, certaines des attributions qui lui sont normalement dévolues selon ce qui précède. **La délégation de compétence expire à la fin de chaque législature.**

³ De même, l'assemblée des délégués peut désigner des commissions, en changer le nombre ou charger une délégation de ses membres de gérer et d'assurer le suivi des affaires courantes.

Convocation

Art. 11

¹ L'assemblée des délégués est convoquée au moins 20 jours à l'avance par avis adressé à chaque conseil communal, charge à celui-ci d'informer ses délégués, et par publication dans la Feuille officielle au moins dix jours à l'avance. La convocation contient la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour établi par le comité de direction. Les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont mis à la disposition du public et des médias dès l'envoi aux membres.

² L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité des décisions.

³ L'assemblée des délégués se réunit au moins deux fois par année pour l'examen du budget et des comptes. D'autres réunions peuvent avoir lieu si le comité de direction l'estime nécessaire ou si le quart des délégués ou des communes membres le demandent.

Art. 9

¹ L'assemblée des délégués est convoquée au moins 20 jours à l'avance par avis adressé à chaque conseil communal, charge à celui-ci d'informer ses délégués et par publication dans la Feuille officielle au moins dix jours à l'avance. La convocation contient la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour établi par le comité de direction. Les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont mis à la disposition du public et des médias dès l'envoi aux membres.

² L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité des décisions.

³ L'assemblée des délégués se réunit au moins deux fois par année pour l'examen du budget et des comptes. D'autres réunions peuvent avoir lieu si le comité de direction l'estime nécessaire ou si le quart des délégués ou des communes membres le demandent.

⁴ Les séances de l'assemblée des délégués sont publiques. Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf).

Publicité des séances

Art. 12 (reprise paragraphe 4 de l'ancien art. 9)

- ¹ Les séances de l'assemblée des délégués sont publiques.
² Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf).

Fonctionnement de l'assemblée des délégués

Art. 13

- ¹ L'assemblée des délégués ne peut valablement délibérer que si la majorité des voix est représentée.
² Les dispositions de la loi sur les communes relatives à la récusation d'un membre de l'assemblée communale (art. 21 LCo), aux délibérations (art. 16 et 17 LCo), au vote (art. 18 al. 1, 2 et 4 LCo), aux élections (art. 19 al. 1 et 2 LCo) et au procès-verbal de l'assemblée communale (cf. art. 22 LCo) sont applicables par analogie à l'assemblée des délégués.
³ Les membres du comité de direction assistent aux séances avec voix consultative, sous réserve de l'article 14 alinéa 2.

Art. 11

- ¹ L'assemblée des délégués ne peut valablement délibérer que si la majorité des voix est représentée.
² Les dispositions de la loi sur les communes relatives à la récusation d'un membre de l'assemblée communale (art. 21 LCo), aux délibérations (art. 16 et 17 LCo), au vote (art. 18 al. 1, 2 et 4 LCo), aux élections (art. 19 al. 1 et 2 LCo) et au procès-verbal de l'assemblée communale (cf. art. 22 LCo) sont applicables par analogie à l'assemblée des délégués.
³ Les membres du comité de direction assistent aux séances avec voix consultative, sous réserve de l'article 12 alinéa 2.

**TITRE IV –
Comité de direction**

Composition du comité de direction

Art. 14

- ¹ Le comité de direction est composé du président et de 8 à 14 autres membres.
² Le président de l'assemblée des délégués peut aussi être président du comité de direction.

Art. 12

- ¹ Le comité de direction est composé du président et de 8 à 14 autres membres.
² Le président de l'assemblée des délégués peut aussi être président du comité de direction.

Durée des fonctions

Art. 15

- ¹ Les membres du comité de direction sont élus en début de législature pour la durée de celle-ci. Ils sont rééligibles.
² Une personne élue en cours de législature l'est jusqu'au terme de celle-ci.
³ Lorsqu'un membre quitte la fonction qu'il exerçait au moment de son élection, il perd son statut de membre du comité de direction.

Art. 13

- ¹ Les membres du comité de direction sont élus en début de législature pour la durée de celle-ci. Ils sont rééligibles.
² Une personne élue en cours de législature l'est jusqu'au terme de celle-ci.
³ Lorsqu'un membre quitte la fonction qu'il exerçait au moment de son élection, il perd son statut de membre du comité de direction.

<i>Organisation du comité de direction</i>	<p>Art. 16 Le comité de direction se constitue lui-même, désignant en particulier son vice-président et son secrétaire, lequel n'a pas besoin d'être membre.</p>	<p>Art. 14 Le comité de direction se constitue lui-même, désignant en particulier son vice-président et son secrétaire, lequel n'a pas besoin d'être membre.</p>
<i>Convocation et délibérations</i>	<p>Art. 17 ¹ Le comité de direction est convoqué au moins 10 jours à l'avance, cas d'urgence réservé. ² Les dispositions de la loi sur les communes relatives aux séances du conseil communal (art. 62 à 66 LCo) et aux commissions (art. 67 LCo) sont applicables par analogie au comité de direction.</p>	<p>Art. 15 ¹ Le comité de direction est convoqué au moins 10 jours à l'avance, cas d'urgence réservé. ² Les dispositions de la loi sur les communes relatives aux séances du conseil communal (art. 62 à 66 LCo) et aux commissions (art. 67 LCo) sont applicables par analogie au comité de direction.</p>
<i>Attributions, représentation, délégation de compétence et commissions</i>	<p>Art. 18 ¹ Le comité de direction a les attributions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) il dirige et administre l'association; b) il représente l'association envers les tiers; c) il prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécute les décisions de celle-ci; d) il engage le personnel sur proposition de ce dernier et surveille son activité; e) il élabore les règlements généraux de l'association; <p>² Le comité de direction peut, moyennant un cahier des charges précis, répartir entre ses membres la charge de préparer et d'exécuter certaines des tâches ou décisions dont il a la compétence ou de surveiller certaines affaires.</p> <p>³ En matière financière, le comité de direction exerce les compétences attribuées au conseil communal selon la législation sur les finances communales et selon la réglementation sur les finances de l'association.</p> <p>⁴ Le comité de direction peut inviter des tiers à participer à ses séances ou à celles de ses commissions, avec voix consultative.</p> <p>⁵ Le comité de direction exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées par la loi ou les statuts à un autre organe.</p>	<p>Art. 16 ¹ Le comité de direction a les attributions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) il dirige et administre l'association; b) il représente l'association envers les tiers; c) il prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécute les décisions de celle-ci; d) il engage le personnel sur proposition de ce dernier et surveille son activité; e) il élabore les règlements généraux de l'association; f) il décide les dépenses imprévisibles et urgentes, non prévues au budget, jusqu'à concurrence de 10'000 francs par objet, dépenses qui doivent alors faire l'objet d'une mention spéciale dans les comptes. Au-delà du montant de 10'000 francs, la décision est soumise pour approbation à l'assemblée des délégués, conformément aux articles 90 et 123 LCo. <p>² Le comité de direction peut, moyennant un cahier des charges précis, répartir entre ses membres la charge de préparer et d'exécuter certaines des tâches ou décisions ou décisions dont il a la compétence ou de surveiller certaines affaires.</p> <p>³ Le comité de direction peut inviter des tiers à participer à ses séances ou à celles de ses commissions, avec voix consultative.</p>

⁴ Le comité de direction exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées par la loi ou les statuts à un autre organe.

TITRE V
Commissions
relevant du
comité de
direction

Commission de la Petite Enfance **Art. 19**

La commission de la petite enfance a les attributions suivantes :

- a) Elle prépare le budget et soumet les comptes ainsi que le rapport de gestion au comité ;
- b) Elle établit l'inventaire des postes de travail nécessaire à son fonctionnement, propose au comité les engagements du personnel et surveille son activité ;
- c) Elle prépare les objets à soumettre au comité de direction et exécute les décisions du comité et/ou de l'assemblée des délégués ;
- d) Elle évalue, tous les 4 ans, le nombre et le type de place d'accueil nécessaire à la couverture des besoins en structures d'accueil, ceci conformément à l'article 6 de la loi du 9 juin sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE) ;
- e) Elle élabore le règlement des subventions, les tabelles de subventions et tout autre document (directives, marches à suivre) en lien avec les demandes de subventionnement qu'elle soumet au comité ;
- f) Elle traite les demandes de subvention et décide de l'octroi de la subvention conformément au règlement des subventions ;
- g) Elle surveille l'administration de la commission et prend toutes les mesures utiles pour en assurer la bonne marche.

Art. 16 bis – Délégation de compétences

La commission de la petite enfance a les attributions suivantes :

- a) Elle prépare le budget et soumet les comptes ainsi que le rapport de gestion au comité ;
- b) Elle établit l'inventaire des postes de travail nécessaire à son fonctionnement, propose au comité les engagements du personnel et surveille son activité ;
- c) Elle prépare les objets à soumettre au comité de direction et exécute les décisions du comité et/ou de l'assemblée des délégués ;
- d) Elle évalue, tous les 4 ans, le nombre et le type de place d'accueil nécessaire à la couverture des besoins en structures d'accueil, ceci conformément à l'article 6 de la loi du 9 juin sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE) ;
- e) Elle élabore le règlement des subventions, les tabelles de subventions et tout autre document (directives, marches à suivre) en lien avec les demandes de subventionnement qu'elle soumet au comité ;
- f) Elle traite les demandes de subvention et décide de l'octroi de la subvention conformément au règlement des subventions ;
- g) Elle surveille l'administration de la commission et prend toutes les mesures utiles pour en assurer la bonne marche.

*Commission
des curatelles*

Art. 20

La commission des curatelles a les attributions suivantes :

- a) Elle prépare le budget et soumet les comptes ainsi que le rapport de gestion au comité ;
- b) Elle établit l'inventaire des postes de travail nécessaire à son fonctionnement, propose au comité les engagements du personnel et surveille son activité ;
- c) Elle prépare les objets à soumettre au comité de direction et exécute les décisions du comité et/ou de l'assemblée des délégués ;
- d) Elle élabore les règlements qu'elle soumet au comité ;
- e) Elle surveille l'administration et prend toutes les mesures utiles pour en assurer la bonne marche ;
- f) Elle propose la prise en charge des coûts de curatelles par les personnes concernées.

TITRE VI
**Commission
des finances et
organe de
révision**

*Commission
des finances*

Art. 21

¹ La commission des finances est composée de 3 membres.

² Elle exerce les attributions qui lui sont fixées par la législation sur les finances communales.

*Désignation de
l'organe de
révision*

Art. 22

L'assemblée des délégués, sur proposition de la commission des finances, désigne l'organe de révision et fixe la durée de son mandat, sous réserve de l'article 98 al. 2 LCo.

La commission des curatelles a les attributions suivantes :

- a) Elle prépare le budget et soumet les comptes ainsi que le rapport de gestion au comité ;
- b) Elle établit l'inventaire des postes de travail nécessaire à son fonctionnement, propose au comité les engagements du personnel et surveille son activité ;
- c) Elle prépare les objets à soumettre au comité de direction et exécute les décisions du comité et/ou de l'assemblée des délégués ;
- d) Elle élabore les règlements qu'elle soumet au comité ;
- e) Elle surveille l'administration et prend toutes les mesures utiles pour en assurer la bonne marche ;
- f) Elle propose la prise en charge des coûts de curatelles par les personnes concernées.

Art. 17

L'assemblée des délégués, sur proposition du comité de direction, désigne l'organe de révision et fixe la durée de son mandat, sous réserve de l'article 98 alinéa 2 LCo.

Attributions

Art. 23

¹ L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la loi sur les finances communales.

² Le comité de direction fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

TITRE VII

Personnel

Statut du personnel

Art. 24

Les dispositions des articles 69 et suivants LCo s'appliquent par analogie au personnel de l'association.

TITRE VIII

Finances

Ressources de l'association

Art. 25

Les ressources de l'association se composent :

- a) des contributions des communes;
- b) des subventions;
- c) des participations de tiers, de dons, de legs;
- d) des autres revenus de l'association.

Répartition des charges – charges de résultats

Art. 26

Les charges de résultats, composées des charges financières (intérêts et amortissements) et des charges d'exploitation, non couvertes par d'autres ressources, sont réparties entre les communes membres selon la clé glânoise, à l'exception d'autres répartitions prévues par la loi (par exemple par la LASoc), soit :

- pour 40% en fonction de la population légale,
- pour 60% en fonction du rendement de l'impôt cantonal total composé de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de l'impôt sur la fortune des personnes physiques, l'impôt sur le bénéfice des personnes morales, l'impôt sur le capital des personnes morales ainsi que sur l'impôt à la source.

Art. 18

¹ L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la loi sur les communes et de son règlement d'exécution.

² Le comité de direction fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

Art. 19

Les dispositions des articles 69 et suivants LCo s'appliquent par analogie au personnel de l'association.

Art. 20

Les ressources de l'association se composent :

- a) des contributions des communes;
- b) des subventions;
- c) des participations de tiers, de dons, de legs;
- d) des autres revenus de l'association.

Art. 21

Les charges d'exploitation non couvertes par d'autres ressources, sont réparties entre les communes membres selon la clef glânoise, à l'exception d'autres répartitions prévues par la loi (par exemple par la LASoc), soit :

- pour 40% en fonction de la population légale,
- pour 60% en fonction du rendement de l'impôt cantonal total composé de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de l'impôt sur la fortune des personnes physiques, l'impôt sur le bénéfice des personnes morales, l'impôt sur le capital des personnes morales ainsi que sur l'impôt à la source.

Répartition des charges – charges administratives et autres charges communes

Art. 27

¹ Les charges administratives sont des charges qui, par nature, ne peuvent pas être attribuées en tout ou en partie à une tâche déterminée. En principe, il s'agit de la fonction 0 Administration générale du plan comptable.

² Les autres charges communes sont imputées sur les chapitres des différentes tâches au prorata du total annuel des charges de chaque tâche, déduction faite des charges annuelles déjà imputées.

Répartition des charges – dépenses d'investissement

Art. 28

¹ Les dépenses d'investissements relatives à chaque tâche sont financées par l'Association.

² Les charges financières (intérêt et amortissement) qui en découlent sont réparties entre les communes membres, conformément à l'article 26 des statuts.

Art. 22

¹ Les frais d'investissements relatifs à chaque tâche sont assumés par l'Association.

² Les frais financiers (intérêt et amortissement) qui en découlent sont répartis, dans la mesure où ils ne peuvent être reportés sur des tiers, entre les communes membres selon la clé de répartition des frais d'exploitation.

³ Lorsque les investissements sont financés directement ou repris subséquemment par les communes membres, leur coût est réparti entre ces dernières selon la clef glânoise introduite à l'article 21 ci-avant.

Limite d'endettement

Art. 29

¹ L'association de communes peut contracter des emprunts.

² La limite d'endettement est fixée à :

- a) Fr. 200'000.- pour le compte de trésorerie ;
- b) Fr. 500'000.- pour les investissements.

Art. 23

L'association peut contracter des emprunts jusqu'à concurrence de Fr. 200'000.- au titre de compte de trésorerie.

Initiative et referendum

Art. 30

¹ Les droits d'initiative et de référendum sont exercés conformément aux articles 123a et suivants LCo et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.

² Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à Fr. 500'000.- sont soumises au référendum **facultatif** au sens de l'article 123d LCo.

Art. 24

¹ Les droits d'initiative et de référendum sont exercés conformément aux articles 123a et ss. LCo et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.

² Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à Fr. 500'000.- sont soumises au référendum **facultatif** au sens de l'article 123d LCo.

³ Lorsqu'une dépense nouvelle décidée par l'assemblée des délégués est supérieure à Fr. 2'000'000.-, elle est soumise au référendum **obligatoire** au sens de l'article 123e LCo.

⁴Le montant net de la dépense fait foi, les subventions et participations de tiers n'étant pas comptées.

⁵ En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si on ne peut déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté **dix** fois la dépense annuelle.

Budget et comptes

Art. 31

Le budget et les comptes de l'association sont établis et tenus selon les dispositions légales applicables en la matière.

Modalités de paiement

Art. 32

¹ Les communes sont tenues de s'acquitter de leur participation dans les trente jours suivant la réception du décompte y relatif.

² Le comité de direction peut décider de percevoir des acomptes en cours d'exercice. Il fixe l'échéance des acomptes.

³ Après l'échéance, l'intérêt est facturé au taux du compte courant de trésorerie.

TITRE IX **Information et accès aux documents** *Principe*

Art. 33

¹ Les organes de l'association mettent en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation en la matière.

²Le procès-verbal de l'assemblée des déléguées est rédigé dans les 20 jours (art. 22 al. 3 LCo). De plus, ce dernier est publié sur le site Internet de l'association dès sa rédaction ; toutefois :

- a) jusqu'à son approbation, une précision relative à son caractère provisoire est donnée;
- b) l'association peut, pour des raisons de protection des données personnelles, anonymiser certains passages dans

³ Lorsqu'une dépense nouvelle décidée par l'assemblée des délégués est supérieure à Fr. 2'000'000.-, elle est soumise au référendum **obligatoire** au sens de l'article 123e LCo.

⁴Le montant net de la dépense fait foi, les subventions et participations de tiers n'étant pas comptées.

⁵ En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si on ne peut déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté **cinq** fois la dépense annuelle.

Art. 25

Le budget et les comptes de l'association sont établis et tenus selon les dispositions légales applicables en la matière.

Art. 26

¹ Les communes sont tenues de s'acquitter de leur participation dans les trente jours suivant la réception du décompte y relatif.

² Le comité de direction peut décider de percevoir des acomptes en cours d'exercice. Il fixe l'échéance des acomptes.

³ Après l'échéance, l'intérêt est facturé au taux du compte courant de trésorerie.

Art. 27

¹ Les organes de l'association mettent en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation en la matière.

²Le procès-verbal de l'assemblée des déléguées est rédigé dans les 20 jours (art. 22 al. 3 LCo). De plus, ce dernier est publié sur le site Internet de l'association dès sa rédaction ; toutefois :

- a) jusqu'à son approbation, une précision relative à son caractère provisoire est donnée;
- b) l'association peut, pour des raisons de protection des données personnelles, anonymiser certains passages dans la version

la version publiée sur Internet, en le signalant clairement dans le document.

publiée sur Internet, en le signalant clairement dans le document.

TITRE X
Dissolution et
sortie
Sortie

Art. 34

¹ Une commune peut sortir de l'association, pour la fin d'une année, moyennant un délai d'avertissement de deux ans :

- a) à condition qu'elle soit à même d'assumer autrement les tâches qui lui incombent en vertu de la loi;
- b) à condition que les autres communes n'en subissent pas un préjudice.

² La commune sortante n'a pas le droit à une part d'actif de l'association. Par contre, elle rembourse sa part de la dette conformément à l'article 26.

Dissolution

Art. 35

¹ Sous réserve de la législation cantonale, l'association ne peut être dissoute que par décision des $\frac{3}{4}$ des délégués des communes membres. En cas de dissolution, les organes de liquidation devront donner préférence à toutes solutions permettant de poursuivre les tâches de l'association.

² Si aucune solution ne peut être trouvée, le capital disponible après liquidation de l'association passe aux communes membres au prorata de leur population légale (Arrêté du Conseil d'Etat).

³ Le cas échéant, les dettes seraient réparties de même.

TITRE XI
Dispositions
finales
Entrée en
vigueur et
abrogation

Art. 36

¹ Les statuts du 12 novembre 2014 sont abrogés.

² Les présents statuts entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021, sous réserve de leur approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts du canton de Fribourg.

Art. 28

¹ Une commune peut sortir de l'association, pour la fin d'une année, moyennant un délai d'avertissement de deux ans :

- a) à condition qu'elle soit à même d'assumer autrement les tâches qui lui incombent en vertu de la loi;
- b) à condition que les autres communes n'en subissent pas un préjudice.

² La commune sortante n'a pas le droit à une part d'actif de l'association. Par contre, elle rembourse sa part de la dette conformément à l'article 21.

Art. 29

¹ Sous réserve de la législation cantonale, l'association ne peut être dissoute que par décision des $\frac{3}{4}$ des délégués des communes membres. En cas de dissolution, les organes de liquidation devront donner préférence à toutes solutions permettant de poursuivre les tâches de l'association.

² Si aucune solution ne peut être trouvée, le capital disponible après liquidation de l'association passe aux communes membres au prorata de leur population légale (Arrêté du Conseil d'Etat).

³ Le cas échéant, les dettes seraient réparties de même.

Art. 30

Les présents statuts entreront en vigueur suite à leur acceptation par toutes les communes membres et à l'approbation par le Conseil d'Etat, conformément aux dispositions de l'article 109^{bis} al. 2 LCo.